

RÈGLEMENT (CE) N° 2427/2000 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2000****concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République islamique du Pakistan**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles, paraphé le 31 décembre 1994 ⁽³⁾ (le mémorandum d'accord), prévoit de réserver un accueil favorable à certaines demandes dites de «facilités exceptionnelles» présentées par le Pakistan.
- (2) La République islamique du Pakistan a présenté une demande le 6 septembre 2000.
- (3) Les transferts demandés par la République islamique du Pakistan se situent dans les limites des facilités visées à l'article 7 et prévues à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

- (4) Il convient d'accepter la demande.
- (5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République islamique du Pakistan sont autorisés pour l'année contigente 2000 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

- Catégorie 6: transfert de 1 760 000 pièces de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18.
- Catégorie 9: transfert de 1 000 000 de kilogrammes de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18.
- Catégorie 20: transfert de 2 000 000 de kilogrammes de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 24.

⁽³⁾ JO L 153 du 27.6.1996, p. 47.